

TGI PARIS 25 AVRIL 1986

DOSSIERS BREVETS 1986.V.7

BREVET 73-26598

GENTON c.LA COCCINELLE

PIBD 1986.398.III.304

G U I D E D E L E C T U R E

I - LES FAITS

- : M.GENTON est gérant de la SARL GECC
- : M.BRESSO est gérant de la SARL LA COCCINELLE
- 19 Juillet 1973 : GENTON et BRESSO déposent la demande de brevet 73-26598 réservant "un procédé destiné à mettre en place un passage inférieur sous une voie de circulation sans interrompre le trafic de celle-ci et ce par poussage hydraulique."
- 1973 : GENTON et BRESSO conviennent d'un règlement d'exploitation du brevet prévoyant que
 - . Le GECC -dirigé par GENTON- assurera les études
 - . La COCCINELLE -dirigé par BRESSO- exécutera les chantiers.
- 1973 - 1976 : Exécution convenable de l'accord.
- 21 Novembre 1977 : Contrat COCCINELLE-SNCF sans étude préalable de la GECC
- 2 Avril 1984 : GENTON assigne LA COCCINELLE en paiement des redevances visées à l'article 42.I.a) de la loi des brevets (*)
- 25 Avril 1986 : TGI PARIS déclare la demande irrecevable comme formée contre un non-copropriétaire du brevet.

(*) Loi de 1968 (mod.13.07.1978) - art.42.1.a) : "Chacun des copropriétaires peut exploiter l'invention à son profit sauf à indemniser équitablement les autres copropriétaires qui n'exploitent pas personnellement l'invention ou qui n'ont pas concédé de licence d'exploitation. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le Tribunal de Grande Instance".

- art.42.4 : "Les dispositions du présent article s'appliquent en l'absence de stipulations contraires. Les copropriétaires peuvent y déroger à tout moment par un règlement de copropriété".

II - LE DROIT

PREMIER PROBLEME (DESIGNATION DU REGIME DE COPROPRIETE)

A - LE PROBLEME

1°) Prétention des parties

a) Le demandeur en redevances (GENTON)

prétend que le régime applicable à la copropriété du brevet 73-26598 est le régime légal avec son article 42.I.a).

b) Le défendeur en paiement de redevances (LA COCCINELLE)

prétend que le régime applicable à la copropriété du brevet 73-26598 est le régime conventionnel prévu par le contrat de 1973.

2°) Enoncé du problème

Quel est le régime juridique applicable à l'exploitation du brevet?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"L'article 42 de la loi sur les brevets dans sa rédaction de 1968 comme celle de 1978 ne s'applique qu'en l'absence de convention conclue entre les copropriétaires.

Or, une convention est intervenue entre Messieurs BRESSO et GENTON sur les modalités d'exploitation du brevet avec les conditions suivantes :

- Le C.E.C.C. contrôlé et dirigé par Monsieur GENTON assurerait les études et les plans des travaux,

- La COCCINELLE dirigée et contrôlée par Monsieur BRESSO effectuerait ceux-ci comme entrepreneur.

Cette convention a été exécutée. Monsieur GENTON ne peut donc invoquer les dispositions de l'article 42 pour les travaux de 73 à 76.

Si des chantiers ont été réalisés en dehors de cet accord, il y a seulement un compte à établir entre les parties".

2°) Commentaire de la solution

La solution paraît tout à fait satisfaisante même si le contrat conclu entre les co-titulaires du brevet ne couvrirait pas tous les problèmes d'exploitation et appelait, partiellement du moins, application du régime légal subsidiaire organisé par l'article 42.I.a)3 de la loi modifiée du 2 Janvier 1968.

Le Tribunal observe, donc, à bon escient qu'"il y a seulement un compte à établir entre les parties".

DEUXIEME PROBLEME (DEFENDEUR A L'ACTION EN PAIEMENT D'INDEMNITE)

Le Tribunal constate que l'action a été engagée contre la Société LA COCCINELLE, seulement, pour conclure :

"Monsieur BRESSO a été simplement attiré dans la procédure en intervention mais aucune demande n'a été formée à son encontre..."

Monsieur GENTON fonde son action sur l'article 42 de la loi sur les brevets, lequel régit les rapports entre les copropriétaires d'un même brevet.

Sa demande a donc pour objet de voir fixer l'indemnisation qu'il estime due en raison de l'exploitation faite du brevet dont il est co-titulaire. Cette demande ne peut donc être formée que contre l'autre copropriétaire : Monsieur BRESSO".

La solution est correcte en Droit sauf à manquer de cohérence par rapport au rappel des faits intervenants à la page 3 du jugement :

"Les 2 et 6 Avril 1984, M.GENTON a assigné devant ce Tribunal M.BRESSO et la Société LA COCCINELLE pour obtenir comme co-titulaire du brevet, sur le fondement de l'article 42 de la loi du 2 Janvier 1968 modifiée le 13 Juillet 1978, le paiement de royalties pour les chantiers effectués par la Société LA COCCINELLE sur la base du brevet dont il est co-titulaire".

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

3^e CHAMBRE 2^e SECTION

JUGEMENT RENDU LE 25 AVRIL 1986

N° du Rôle Général

12 848/84 ✓

Assignation du

2-6 avril 84

IRRECEVABILITE

N° 2

R.P. 54 374

DEMANDEUR

Monsieur GENTON Jean-Charles
demeurant à PARIS (12^e)
102 Ter avenue de Saint-Mandé

représenté par :

Me Michel JOURDAN, Avocat - PC 28

DEFENDEURS

SOCIETE LA COCCINELLE - SARL
dont le siège social est à COLOMBES
(92) 5 rue des Vallées

Monsieur BRESSO Claude
demeurant à MONTMORENCY (95)
8 route de Saint-Brice

représentés par :

Me P. MATHELY, Avocat - E. 591

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant délibéré :

Monsieur GOUGÉ, Vice-Président
Madame DISSLER, Juge
Madame PIERRARD, Juge
page première

grosse délivrée le 6.5.86

à Jourdan
expédition le

à

copie le 6.5.86

MINUTE

GREFFIER

Madame BOISDEVOT

DEBATS à l'audience du 14 mars 1986
tenue publiquement

JUGEMENT prononcé en audience publique
contradictoire
susceptible d'appel

*

* *

Monsieur Jean-Charles GENTON et
Monsieur Claude BRESSO sont copropriétaires d'un
brevet n° 732 6598 du 19 juillet 1973.

Ce brevet a pour objet un procédé
destiné à mettre en place un passage inférieur sous
une voie de circulation sans interrompre le trafic
de celle-ci et ce par poussage hydraulique.

Monsieur GENTON est gérant d'une
SARL "LA SOCIETE D'ETUDES ET DE COORDINATION DE LA
CONSTRUCTION" dite G.E.C.C. .

Monsieur Claude BRESSO est associé
dans une SARL LA COCCINELLE dont il fut le gérant de
sa création au 15 novembre 1977 date à laquelle il
fut remplacé à ces fonctions par Madame Nicole BRESSO.

La Société LA COCCINELLE a exécuté
divers travaux pour la SNCF mettant en oeuvre les en-
seignements du brevet 732 6598.

Des ouvrages ont été ainsi réalisés :

en 73 à EPENON

en 75 ESPERE CAILLAC

en 75 à HENDAYE

en 75-76 à METZ

en 76 à PESSAC BORDEAUX

La SARL G.E.C.C. a effectué pour
ces travaux des études techniques nécessaires les-
quelles ont été facturées à la société LA COCCINELLE.

page deuxième

MINUTE

AUDIENCE DU
25 AVRIL 86

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 2 SUITE

Pour un marché du 21 Novembre 77, passé avec la SNCF et concernant des travaux à DIJON-SERPAS, la société COCCINELLE qui aurait effectué ceux-ci n'a pas demandé à la C.E.C.C. de faire les études préalables.

Les 2 et 6 avril 1984, Monsieur GENTON a assigné devant ce Tribunal Monsieur BRESSO et la société LA COCCINELLE pour obtenir, comme co-titulaire du brevet, sur le fondement de l'article 42 de la loi du 2 janvier 68 modifiée le 13 juillet 78 le paiement de royalties pour les chantiers effectués par la société la COCCINELLE sur la base du brevet dont il est co-titulaire.

Cette assignation avait été précédée d'une action tendant aux mêmes frais, en 1983 devant le Tribunal de Commerce de NANTERRE et pour laquelle la société LA COCCINELLE avait soulevé une exception d'incompétence au profit de ce Tribunal.

Elle a pour objet qu'il soit constaté que les parties ne se sont pas mises d'accord sur le montant des redevances dues pour les chantiers d'EPENON, ESPERE CAILLAC, HENDAYE, METZ PESSAC-BORDEAUX, que la société COCCINELLE a mis en place un ouvrage pour le compte de la SNCF à DIJON sans lui demander son autorisation et de juger qu'une indemnité pour ce chantier est également due.

Monsieur GENTON demande une expertise aux frais avancés de la Société COCCINELLE pour calculer les royalties auxquelles il a droit.

IL en évalue le montant à 5 % de celui des facturations.

Il sollicite la condamnation de la Société LA COCCINELLE à lui payer à titre de provision la somme de 300 000 F.

Le 19 décembre 84, Monsieur BRESSO et la SARL LA COCCINELLE ont conclu à l'irrecevabilité et au débouté des demandes.

Reconventionnellement ils ont réclamé la condamnation de Monsieur GENTON à leur payer la somme de 50 000 F Pour les frais non taxables engagés pour ce procès.

page troisième



MINUTE

Monsieur GENTON a répliqué le 12 février 1985 en reprenant le bénéfice de son assignation; subsidiairement, il a demandé qu'il soit ordonné à la SNCF de produire aux débats les éléments du dossier.

Les défendeurs ont reconclu le 2 juillet 1985.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 4 Juillet 1985.

*

* *

Monsieur GENTON dans son assignation reproche à la Société COCCINELLE de ne pas lui avoir versé de royalties pour l'exploitation de son brevet lors des chantiers précédemment cités et de n'avoir pas sollicité son autorisation.

Les défendeurs ont, eux, fait valoir les points suivants :

- une demande formée à l'encontre de la SARL COCCINELLE sur le fondement de l'article 42 de la loi sur les brevets n'est pas recevable puisque celle-ci n'est pas co-titulaire du brevet.

- aucun fait de contrefaçon ne peut lui être reproché en raison de la prescription et de l'autorisation donnée par Monsieur BRESSO.

L'article 42 de la loi sur les brevets dans sa rédaction de 68 comme celle de 1978 ne s'applique qu'en l'absence de convention conclue entre les copropriétaires.

- Or une convention est intervenue entre Messieurs BRESSO et GENTON sur les modalités d'exploitation du brevet avec les conditions suivantes :

- LE C.E.C.C. contrôlé et dirigé par Monsieur GENTON assurerait les études et les plans des travaux,

- LA COCCINELLE dirigée et contrôlée par Monsieur BRESSO effectuerait ceux-ci comme entrepreneur.

MINUTE

AUDIENCE DU
25 AVRIL 86

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 2 SUITE

*
- cette convention a été exécutée
Monsieur GENTON ne peut donc invoquer les dispositions de l'article 42 pour les travaux de 73 à 76.

Si des chantiers ont été réalisés en dehors de cet accord, il y a seulement un compte à établir entre les parties.

Monsieur GENTON a répliqué qu'il n'entendait pas faire état d'une quelconque contrefaçon. Il ne contestait pas l'accord mais faisait valoir que dans ses prix à l'égard de la SNCF, Monsieur BRESSO avait nécessairement incorporé les royalties devant revenir aux brevetés et donc sa quote part s'élevant à 50 %.

Les faits, la procédure, les demandes et moyens des parties exposés, il appartient au Tribunal de statuer.

* *

Monsieur GENTON fonde son action sur l'article 42 de la loi sur les brevets, lequel régit les rapports entre les copropriétaires d'un même brevet.

Sa demande a donc pour objet de voir fixer l'indemnisation qu'il estime due en raison de l'exploitation faite du brevet dont il est cotitulaire.

Cette demande ne peut donc être formée que contre l'autre copropriétaire Monsieur BRESSO.

Elle ne peut l'être, sur ce fondement, contre la société LA COCCINELLE qui n'est pas cotitulaire dudit brevet mais un tiers l'exploitant.

Or Monsieur BRESSO a été simplement attiré dans la procédure en intervention mais aucune demande n'a été formée à son encontre.

Il résulte de la lecture du texte de l'assignation comme du dispositif de celle-ci que les demandes en paiement sont dirigées contre la SARL LA COCCINELLE.

MINUTE

Si dans ces conclusions du 12 février 1985, en réponse à celles des défendeurs soulevant l'irrecevabilité, Monsieur GENTON demande au Tribunal "de statuer comme précédemment requis à l'encontre de la Société LA COCCINELLE et de Monsieur BRESSO", cette phrase ne fait que renvoyer aux demandes telles que formulées dans l'assignation soit contre la SARL LA COCCINELLE elle seule.

Elle ne peut s'analyser comme une transformation des demandes d'autant que celle-ci ne ressort pas de l'argumentation développée dans ces conclusions.

En conséquence les demandes de Monsieur GENTON ne peuvent qu'être déclarées irrecevables.

IL n'apparaît pas inéquitable que chaque partie supporte la charge des frais non taxables engagés dans ce procès.

Il ne sera donc pas fait application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

L'exécution provisoire n'apparaît pas nécessaire.

Elle ne sera pas ordonnée.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

Dit que la SARL LA COCCINELLE n'étant pas copropriétaire ~~du brevet~~ avec Monsieur GENTON du brevet 73 26598, celui-ci ne peut former à son encontre une demande fondée sur l'article 42 de la loi du 2 janvier 68 modifiée le 13 Juillet 78.

Dit en conséquence les demandes de Monsieur GENTON à l'encontre de la SARL LA COCCINELLE irrecevables.

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et à exécution provisoire.

COndamne Monsieur GENTON aux dépens.

MINUTE

AUDIENCE DU
25 AVRIL 86

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 2 SUITE

Dit que Monsieur Paul MATHELY pourra
recouvrer directement contre lui ceux des dépens
dont il aura fait l'avance sans en avoir reçu
provision.

Approuvé deux mots rayés nuls.

FAIT ET JUGE A PARIS, LE 25
AVRIL 1986/ 3^e CHAMBRE - 2^e SECTION.
LE GREFFIER LE PRESIDENT



